



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le mercredi 31 août 2022

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est interdit le mercredi 31 août 2022 de 11h00 à 23h59 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au Nord par la rue de Vezin,
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au Sud par la Vilaine.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters du Stade Brestois 29 munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 3, délivrés par l'intermédiaire du club du Stade Brestois 29, en échange de leurs contremarques.

Article 3 – Pour les supporters autorisés à se rendre au stade Roazhon Park dans les conditions prévues à l'article 2, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous obligatoires dont les modalités seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller et au départ du stade Roazhon Park.

Article 4 : Il est interdit, le mercredi 31 août 2022 de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).